



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale des Politiques Economique, Européenne et Internationale Service de la Production et des Marchés Sous-direction de l'Élevage et des Produits Animaux Bureau des bovins, des ovins et des industries des viandes</p> <p>Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Réf. interne : 070705circulaireFCOCAJAmoifEK</p> <p>Réf. Classement :</p> <p>Suivi par : Emmanuel Kozal</p> <p>Tél : 01.49.55.46.46 - Fax : 01.49.55.80.26</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPEI/SDEPA/C2007-4052</p> <p>Date: 28 août 2007</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

📄 Nombre d'annexe : 1

Monsieur le Directeur de l'Office de l'Élevage

Objet : modification de la circulaire du 2 janvier 2007 « indemnisation des pertes de chiffre d'affaires des éleveurs bovins situés dans la zone réglementée fièvre catarrhale ovine du nord de la France » – prise en compte des nouveaux installés

Résumé : Cette circulaire précise le mode de traitement applicable aux nouveaux installés depuis novembre 2005. En effet, ceux-ci ont pu subir des pertes dans leur activité de production de veaux de huit jours, mâles ou femelles, de broutards et de broutardes ainsi que de femelles de type allaitant. La spécificité du cas de ces nouveaux installés (absence de chiffre d'affaires de référence en 2005) les a exclus du dispositif défini dans la circulaire du 2 janvier 2007.

Base réglementaire : règlement (CE) N° 1860/2004 de la Commission du 6 octobre 2004 relatif aux aides *de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche

MOTS-CLES : Office de l'Élevage, filière bovine, fièvre catarrhale, *de minimis*, perte de chiffre d'affaires

Destinataires	
<p>Pour exécution : Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions</p> <p>Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt</p>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mesdames et Messieurs les Préfets de Région- Mesdames et Messieurs les Préfets de Département- Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt

La présente circulaire modifie la circulaire du 2 janvier 2007 « indemnisation des pertes de chiffre d'affaires des éleveurs bovins situés dans la zone réglementée fièvre catarrhale ovine du nord de la France »

1 - Dans le chapitre 2 « Bénéficiaires de l'aide », est ajouté au premier paragraphe :

« Pour bénéficier du mode de calcul spécifique aux nouveaux installés, les demandeurs doivent en outre :

- S'être installé à partir du 1^{er} novembre 2005.
- Ne pas avoir été déjà bénéficiaire d'une des aides FCO telles que : pertes de chiffres d'affaires (DGPEI/SDEPA/C2007-4001 modifiée), aide au maintien (DGPEI/SDEPA/C2006-4076 modifiée et DGPEI/SDEPA/C2007-4018) ou aide aux reproducteurs (DGPEI/SDEPA/C2007-4030). »

2 - Dans le chapitre 2 « Bénéficiaires de l'aide », est ajouté à la suite du dernier paragraphe :

« Dans le cas des nouveaux installés, afin de s'assurer de la réalité de l'installation, il est recommandé que la DDAF vérifie que :

- les mouvements d'animaux sur la base desquels est demandée l'aide n'ont pas fait l'objet d'une demande au titre des dispositifs FCO cités précédemment
- l'installation présente un caractère évident : les simples changements de statut d'une exploitation sans évolution de l'activité ne peuvent donner lieu à une demande.

Si l'un de ces cas est rencontré, la demande est rejetée. »

3 - Dans le chapitre 3 « Montant et mode de calcul de l'aide » :

- A - le paragraphe

« L'enveloppe globale réservée à cette mesure est au maximum de 7,5 M€ »

est remplacé par le paragraphe

« L'enveloppe globale réservée à cette mesure est au maximum de 7,5 M€ dont 400 000€ pour l'ensemble des demandes bénéficiant du mode de calcul adapté aux nouveaux installés. Un stabilisateur sera appliqué à ces demandes si le montant total des aides demandées est supérieur à 400 000€.»

- B – et le paragraphe

« La perte réelle de chiffre d'affaires est définie comme la somme des pertes enregistrées au niveau de chaque poste de production : les veaux, les broutard(e)s et les animaux finis de race allaitante. La perte de chaque poste est estimée en comparant les chiffres d'affaires du poste pour la période du 1^{er} septembre au 30 novembre 2005 et 2006. Les chiffres d'affaires sont calculés en tenant compte de toutes sorties d'animaux réalisées pendant la période de référence. La production de lait et les primes ne sont pas prises en compte dans le calcul du chiffre d'affaires par poste.»

est complété par

« Dans le cas des nouveaux installés, la perte de chiffre d'affaires indemnisable maximale est définie comme le différentiel existant entre le chiffre d'affaires constaté en 2006 pour la période du 1^{er} septembre 2006 au 30 novembre 2006 (sur les postes veaux, broutard(e)s et les animaux finis) et un chiffre d'affaires reconstitué. Le chiffre d'affaires constaté en 2006 est calculé en tenant compte de toutes les sorties d'animaux réalisées pendant la période de référence. La production de lait et les primes ne sont pas prises en compte dans le calcul du chiffre d'affaires par poste.

Le chiffre d'affaires reconstitué est obtenu en évaluant le niveau qui aurait pu être atteint dans un contexte habituel. Le chiffre d'affaires reconstitué est égal au chiffre d'affaires constaté en 2006 (cf. ci-dessus) multiplié par 75% du rapport entre le nombre de femelles de plus de 18 mois au 1^{er} décembre 2006 et le nombre de sorties de bovins entre la date d'installation et le 1^{er} décembre 2006. »

4 - Dans le chapitre 4 « modalités d'instruction des demandes » :

- A - le premier paragraphe est complété par

« Les nouveaux installés éligibles au dispositif adapté, pourront déposer au plus tard jusqu'au 15 octobre 2007, une seule demande par bénéficiaire auprès des DDAF concernées. »

- B – et le paragraphe

« Le calcul des plafonds est fait à partir des données de la BDNI fournies par les EDE. Les sorties entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre sont obtenues en interrogeant les EDE pour les 6 classes suivantes :

- Animaux mâles de moins de 1 mois ;
- Animaux femelles de moins de 1 mois ;
- Animaux mâles de 8 à 14 mois ;
- Animaux femelles de 8 à 14 mois ;
- Animaux mâles de race allaitante de plus de 15 mois ;
- Animaux femelles de race allaitante de plus de 15 mois. »

est complété par :

« pour le cas des nouveaux installés outre ces données (qui sont fournis pour la seule période entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2006), les EDE fournissent :

- Les sorties totales pour l'éleveur entre son installation et le 1^{er} décembre 2006
- Le nombre de femelles de plus de 18 mois au 1^{er} décembre 2006 »

5 – dans le chapitre 5, « Modalités de versement des aides », le paragraphe suivant est ajouté

« Dans le cas des nouveaux installés ayant bénéficié du mode de calcul, la DDAF fera parvenir à l'Office de l'Elevage **avant le 31 octobre 2007**, les éléments suivants :

- a) l'original de la demande des éleveurs
- b) un relevé d'identité bancaire ou postal de chaque bénéficiaire,
- c) un tableau synthétique reprenant pour chaque bénéficiaire, les coordonnées du bénéficiaire, le nombre d'animaux éligibles par catégorie, le montant des aides *de minimis* déjà reçues, le montant de l'aide calculée et les données nécessaires au calcul. L'office de l'élevage fournira un modèle de tableau à remplir. Ce document sera à transmettre sous forme d'édition papier visée par le DDAF et sous support informatique. »

6 – une annexe 3 est ajoutée. (voir ci-après)

Eric ALLAIN,

Adjoint au directeur général
Chef du service de la production et des marchés

